Cur
FRC
3149

DIALOGUES INSTRUCTIFS,

ENTRE un Curé patriote, & un Religieux de bonne foi, sur les différens actuels de l'Église & de l'État, par un citoyen zélé du département du Gers.

Et enim in erroris viâ diutius erraverunt. Ils n'ont été que trop long-temps égarés dans les voies du mensonge. *Sapient.*, c. 13, ℣. 24.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PREMIER DIALOGUE.

LE RELIGIEUX. Eſt-il vrai, mon cher curé, j'en frémis, que l'Aſſemblée Nationale a tiſſu ſa conſtitution avec tant d'artifice, qu'elle ne tient à la religion catholique, que par un fil preſque inviſible, & que ce fragile bien devant bientôt ſe rompre, rien n'arrête plus le ſchiſme préparé. Vous ſavez bien que la philoſophie ne tend depuis long-temps, qu'à rapprocher toutes les ſectes ſous un culte univerſel, où la diverſité des opinions ne ſoit pas choquée, comme ſi l'arche d'alliance & l'idole de Dagon pouvoient convenir enſemble. Quoiqu'il en ſoit, je me perds dans mes diſcuſſions. D'un côté, je remarque dans la conſtitution moderne, l'empreinte ineffaçable du génie & de la bienfaiſance; & de l'autre, j'y ſens un eſprit d'indifférence pour la ſaine doctrine, & d'approbation pour tous les délires du genre-humain. O! qui me délivrera de cette mortelle détreſſe!

LE CURÉ. Conſolez-vous, mon révérend pere, la religion eſt ſauvée à jamais avec l'état, puiſque ſon heureuſe deſtinée s'eſt intimément liée avec la durée éternelle de ce grand œuvre. Or, qui peut douter, que la conſtitution d'une trempe déjà ſi éprouvée, ne ſubſiſte plus invulnérable qu'Achile, ſans pouvoir être bleſſée dans aucun article eſſentiel? En effet, pour extraire les élémens phyſiques, il faudroit dénaturer tous les êtres ſenſibles, qui en ſont pénétrés: de même l'eſprit de la loi établie, eſt tellement répandu dans tous

les actes de la société civile & religieuse, qu'il ne peut s'éteindre sans un horrible bouleversement dans l'empire. Croyez-vous de bonne foi, que ces profonds politiques, semblables à d'habiles enchanteurs, eussent osé, malgré tant de menaces, se jouer adroitement de la crédulité publique, sans craindre à la fin un terrible réveil? Confessons-le donc hardiment : il n'y avoit que la vue claire de la vérité, & l'espoir consolant de la persuader, lesquels aient pu les résoudre à une réforme si amere. Vous déclamez avec tant de chaleur contre cette tolérance généreuse de diverses sectes! La violence, à votre avis, les disposeroit-elle mieux à un sincere retour, que l'exemple de la modération?

Le R. Oui, les supporter, les plaindre, les secourir, voilà l'office de la charité. Mais non les flatter, & les affermir dans l'erreur.

Le C. Appellez-vous les défendre, de ne pas les opprimer? Car il faudroit réitérer ce massacre inoui, avant de forcer leur conscience, sans une douce persuasion; cependant Saint Augustin, qui ne manquoit point de zele pour la cause de la foi, protestoit aux Donatistes furieux, que leurs adversaires n'invoquoient le glaive des Césars, que pour réprimer leur audace, déclarant par là, que l'église auroit souffert le libre exercice de leur religion, sans les inquiéter, s'ils n'avoient les premiers suscité une sanglante guerre.

Le R. Personne du moins ne peut se dissimuler, que ces oracles infaillibles n'aient porté une funeste atteinte au gouvernement spirituel de l'église, en proscrivant sa discipline actuelle.

Le C. C'est donc corrompre un régime, que de le purger de tous les vices, qui le défiguroient? Avant de discourir sur cet important objet, formons-nous

une juste notion de la police ecclésiastique. Que de scenes scandaleuses auroit peut-être épargné cet éclaircissement ! Qu'est-ce donc que cette discipline tant réclamée, sinon une forme de gouvernement introduite pour l'utilité du peuple chrétien, laquelle peut varier par l'empire des circonstances ? Vous concevez déjà, mon révérend, que le souverain local doit intervenir pour l'exécution de ces décrets, que l'église porte. Quelqu'un ne voudra pas sans doute sauver un peuple malgré lui, s'il ne lui plaît pas de les adopter; & quand même il les auroit déjà embrassés dans un temps où ils fructifioient, il ne s'est pas engagé pour cela à les suivre, dès que d'énormes abus en nécessitent de plus propres à nous sanctifier. L'autorité épiscopale peut, de votre aveu, les réformer pour le profit des mœurs. Eh ! pourquoi la puissance séculiere n'auroit-elle point le même droit de les rejetter, lorsque le bien des sujets, & l'espoir même de ce bien l'y déterminera ? Souvenez-vous, & ne l'oubliez jamais, que la discipline de l'église a besoin pour s'établir du concours des deux puissances. N'avez-vous jamais lu le traité de M. de Marca, archevêque de Toulouse, sur cette matiere ? Eh ! bien, vous y trouverez cette doctrine consignée. *Quod attinet ad canones, qui de disciplinâ feruntur, quàm plurimum principum interest, ut ea decreta notarie discutiantur, antequàm eorum executionem indulgeant, ne fortassis aut publicæ utilitati, aut tranquillitati adversentur.*

Le R. Il s'ensuit de ce principe lumineux, qu'un concile national devoit s'assembler pour proposer à la nation un autre mode de gouvernement; car elle n'avoit pas le droit d'en créer un nouveau de sa seule autorité : sans quoi, chaque législature auroit la même fa-

culté de révoquer sans cesse ce qu'une autre auroit prescrit sur cet objet.

Le C. Mais à quoi auroit servi ce concile, qu'à irriter davantage les esprits, s'il n'avoit pas appuyé la réforme décidée S'il devoit au contraire l'admettre, pourquoi prendre ces mesures. Ne convenoit-il pas mieux de le faire sans tant d'appareil, surtout pour prévenir de vives inquiétudes sur des jugemens incertains ?

Le R. Elle auroit du moins acquis un certain caractere de grandeur & de majesté, capable d'imposer aux séditieux.

Le C. Non, non, la discipline rétablie par l'Assemblée Nationale, n'avoit pas besoin d'emprunter un éclat imposant, qui n'auroit jamais approché de celui qu'elle tient de ses divins fondateurs ; elle en recevoit assez de la sagesse des apôtres, qui l'ont introduite, de la conduite des saints peres, qui l'ont constamment observée, des décrets, des conciles, & du regne de la piété, tant qu'elle a fleuri. Le voilà donc ce concile tant invoqué, qui décide depuis long-temps, & qui parle encore du haut du ciel, où des bienheureux pontifes ratifient, n'en doutons pas, ces justes mesures, & relevent le pur zele de ces magnanimes régénérateurs. Où avez-vous puisé, sinon dans les libelles incendiaires, que notre illustre Sénat s'est fabriqué de son chef une forme inouie, pour départir les divers offices du sacré ministere, tandis qu'il s'est fait un devoir rigoureux de marcher sur les traces des plus dignes personnages ?

Le R. Si la constitution actuelle du clergé ne se soutient pas, quelque législature à venir pouroit-elle en établir

une nouvelle, qui n'eût jamais paru dans les siecles précédens?

Le C. Dans ce cas, l'église devroit créer un autre mode d'administration, d'après la triste épreuve du passé, lequel obligeroit en même-temps, comme loi de l'empire, dès qu'il en auroit été librement accepté; mais il ne s'agit pas ici de pure innovation, il s'agit seulement de remettre en vigueur de précieux réglemens.

Le R. Je crains fort, que cette pratique surannée des élections populaires n'ait toujours le même sort par de plus criants excès. Vous savez, sans doute, combien les brigues, les simonies, les inimitiés, les violences & les forfaits de toute sorte, obligerent de s'en départir, de peur d'altérer la pureté même du dogme; car si l'espece humaine s'est plus déréglée depuis cette époque, nous avons donc sur le dos une perversité toujours croissante durant trois siecles. Or, quel délire de rassembler toutes les passions dans un même foyer, sans en craindre une horrible explosion!

Le C. Prenez-garde, mon révérend, on a sagement prévu ces inconvéniens, & pour les prévenir, on a réduit la multitude trop nombreuse à l'élite des citoyens, pour nommer aux bénéfices. Au-surplus, quel danger y a-t-il, qu'un juif, ou un protestant vote pour cet objet? Ils pourroient bien au contraire aspirer eux-même par un honnête pudeur, aux récompenses du vrai mérite qu'ils dispensent. Croyez-moi, chacun estime naturellement la vertu, quoiqu'il ne la pratique pas, & il abhorre le vice en autrui, quoiqu'il s'y livre lui-même. D'ailleurs la diversité des opinions religieuses n'exclut pas une certaine probité, pour appeller aux fonctions du sacerdoce de dignes sujets. Quoiqu'il en

ſoit ; un juif ne parviendra point, ſans doute, par ſa voix, à faire évêque ou curé un autre juif, ni un proteſtant, n'élira pas un membre de ſa ſecte. L'eſprit de la conſtitution nous garantit d'un ſi grand malheur, ou il faut qu'elle périſſe avec la république. Il eſt temps, mon révérend pere, de nous ſéparer ; je reviendrai vous joindre demain dans cette retraite ſolitaire, dont le ſilence myſterieux invite avec tant d'agrément à la recherche de la vérité ; car je vous aime trop pour vous laiſſer dans un état ſi digne de compaſſion. Veuillez-bien méditer ſur les vérités expoſées, & je m'aſſure de votre prompt amendement. Adieu.

Le R. J'ai encore trop d'inſolubles difficultés à propoſer, pour eſpérer de goûter une paix deſirée ; cependant je ne veux rien négliger pour m'inſtruire, afin qu'après avoir exactement rempli mon devoir, ma conſcience n'ait plus rien à me reprocher, ſi elle s'égare faute de sûr guide.

Le C. Soit : vous ne conſidérez pas, que la plupart des hommes ſont incapables d'apprécier la juſte valeur des preuves, & qu'ils doivent par conſéquent ſe décider d'après l'exemple des prêtres inſtruits & vertueux.

Le R. Et ſi les deux partis en offrent un nombre égal en mérite, qui vuidera le différend ; qui oſera dire, moi ſans tomber dans une préſomption inſupportable ?

Le C. N'allons pas anticiper les queſtions, nous traiterons de cet article dans une autre conférence, & je vous ferai appercevoir en certaines nuances la différence réelle de raiſons égales en apparence, pour fixer un eſprit indécis de bonne foi.

Le R. Nous verrons. Bon jour, M. le curé.

SECOND DIALOGUE.

LE RELIGIEUX. Que j'ai ſouffert étrangement ; mon cher ami, depuis notre ſéparation ! Envain ai-je travaillé à bannir de mon eſprit toute idée de ſchiſme. C'en eſt fait, oui, c'en eſt fait, nous y ſommes plongés ſans un coup de la providence. Quoi ! intercepter toute influence du vicaire de Jeſus-Chriſt, dans la miſſion ſpirituelle des évêques, n'eſt-ce pas anéantir tout rapport avec la chaire d'unité, & tomber par conſéquent dans un déplorable ſchiſme ?

LE CURÉ. Oui, ſi l'évêque déſigné, en recevant d'ailleurs ſa miſſion, ceſſoit de profeſſer la même foi & la même doctrine, que le premier dépoſitaire des vérités de la religion ; mais s'il conforme ſa croyance à la ſienne, il eſt cenſé communiquer avec lui ſans reproche. Au-ſurplus, il eſt obligé par la loi de lui écrire une lettre, afin de l'aſſurer de ſon attachement aux vrais principes. Ecoutez là-deſſus Saint Jerôme, qui va terminer le différend. » Loin d'ici la baſſe envie, écrivoit ce ſavant pere au pape Damaze, que l'ambition de la grandeur romaine diſparoiſſe. Je parle au ſucceſſeur vénérable d'un humble pêcheur, au diſciple de la croix. Pour moi, ne reconnoiſſant d'autre ſouverain paſteur que Jeſus-Chriſt, je reſte néanmoins uni par une ſincere communion à votre ſainteté, c'eſt-à-dire à la chaire de Pierre ». Ne ſemble-t-il pas, que cet humble docteur ait léguê par inſpiration ſa lettre aux défenſeurs de la pure doctrine ?

Le R. Cet heureux paſſage leveroit mes doutes, je l'avoue, mais le concile de Trente, dirigé par le Saint-Eſprit, a tranſporté enſuite du métropolitain au pape,

la confirmation canonique des prélats, ſous peine d'être dépouillés de leurs droits. Je défie tous les canoniſtes du monde de répondre à cette objection.

Le C. A quoi ſert, mon cher confrere, de ſe prévenir ? Avant de juger, il faut entendre les raiſons de ſon adverſaire. Je me flatte moi, que vous n'aurez pas beſoin d'un ſeul canoniſte pour vous ſatisfaire ; car je n'ai jamais étudié le droit canon. Prenez-garde, le concile en retenant le concordat, qui attribue au roi la nomination & au pape l'inſtitution, a ſans doute ſuppoſé le conſentement du ſouverain, puiſqu'il s'étoit paſſé d'un commun accord entre François premier, & Léon X ; mais il n'a pas entendu nous obliger pour toujours à l'obſerver, ſurtout dans le cas où la nation venant à ſe refondre, retireroit, ou plutôt n'y prêteroit pas ſon adhéſion. Ce ſeroit autrement comme le péché originel ; & ſi de malheureux deſcendans pouvoient être engagés par des peres inhumains, ils ſeroient donc tenus de ployer leur front innocent ſous le fer des bourraux, quoiqu'il dépendît d'eux de l'échapper.

D'ailleurs le refus des bulles n'a pas toujours emporté la déchéance des droits, & l'ancienne juriſprudence a ſouvent renvoyé le nouveau candidat devant un autre ſupérieur pour en obtenir le titre refuſé. Or rien de plus facile que de trouver des ſources d'abus dans l'exécution du concordat, ne fut-ce que la charge ruineuſe des annates, la diſtance de Rome, la ſurpriſe du pape, le droit mercenaire de régale, que ſais-je ? La brigue, la fraude, la ſimonie, pour entrer ſans pudeur dans le ſanctuaire, ſous l'aveugle faveur du prince ; mais laiſſons un voile ſur ce myſtere.

Le R. J'avois toujours compris, & l'on m'avoit ſoigneuſement imbu de ces maximes, que nul degré de juriſdiction

juriſdiction n'émanoit que du paſteur univerſel du monde chrétien, comme l'onguent myſtique qui deſcendoit de la barbe d'Aaron ſur ſes habits.

Le C. Vous blaſphêmez, mon cher ami, oui, vous blaſphêmez, en cédant ainſi la ſuprême influence du pontife éternel à ſon humble vicaire ſur la terre. Je ſais bien, qu'un miniſtre des autels, à peine ſorti de la claſſe de ſimple prêtre par le choix du peuple, a beſoin de quelque miſſion, avant de s'ingérer dans l'office paſtoral, parce que n'ayant encore aucune propriété eſſentielle, il faut bien qu'il tienne un territoire de la nation, & un pouvoir ſur les ames, de la part de l'égliſe. Dieu lui-même a fixé cet ordre invariable, & l'a preſcrit à ſes apôtres : *ecce ego*, *mitte me*. Leurs ſucceſſeurs n'ordonnoient pas ſans doute aveuglément des collegues dans le miniſtere ſur la foi des peuples, ni même des coopérateurs du ſecond rang, ſans examiner & juger digne de leur choix le ſujet propoſé. Jugement, qui conſtituoit la miſſion : *mitte me*. Quelle abſurdité de penſer qu'ils les aient élevés à une ſi éminente dignité, contre le témoignage de leur conſcience, & malgré l'indignité des ſujets connus ! Cependant un évêque qui acquiert avec la plénitude du ſacerdoce la plénitude de juriſdiction, fixée à la vérité par des bornes convenables, mais toujours extenſibles dans le beſoin hors de ſa ſphere preſcrite, ne la tient abſolument que de l'inviſible pontife. Je ne m'amuſerai pas ici à le démontrer : ce ſeroit un temps perdu, qu'on peut mieux employer. Croyez-vous de bonne foi, (ne vous offenſez pas, je vous en conjure, de cette demande) que tous les prélats, depuis la publication de l'évangile, juſqu'au ſeizieme ſiecle, aient écrit aux ſucceſſeurs de Saint Pierre, pour implorer humblement l'inſtitution canonique, &

qu'ils l'aient achetée par un bas trafic de cinquante, ou de cent mille florins, sous peine de rester, en cas de refus, dans leur grade inférieur, ou de ne rien emporter de la sainte-onction, que ce qui ne peut absolument en être séparé ?

Le R. Vous suivez donc, M. le philosophe moderne, les hautes découvertes de ces novateurs effrenés, qui renouvellant, du moins en partie, le dogme proscrit d'Aérius, bouleversent la hiérarchie ecclésiastique, lorsqu'ils envoient tous les prêtres, comme de chétifs avanturiers, par toute la terre, sans titre ni aveu, ni d'autre passe-port que les lettres de prêtrise. La police feroit bien de leur interdire la parole; & s'ils eussent vécu parmi les anciens Perses, ils n'auroient pas manqué d'être condamnés à un silence éternel, pour avoir si grossierement abusé de la liberté d'écrire; car au lieu de servir la constitution, par leur zele outré, ils la décrient plus que ses implacables ennemis, parce qu'on lui impute leurs propres excès, par une lâche accusation de secrete correspondance.

Le C. J'adopte, mon pere, votre juste censure, mais je blâme votre impatience à m'interrompre. Oui, je le soutiens, d'après l'exemple des apôtres, la juridiction épiscopale, circonscrite d'abord dans chaque diocese, pour l'intérêt de l'état & de la religion, peut s'étendre ou se resserrer en des circonstances impérieuses, comme par le'ffét des calamités, & surtout par la nécessité du bien public, la ruine de la patrie menacée étant le plus désastreux de tous les fléaux. Voilà pourquoi Saint Paul envoie son cher disciple Tite, dans l'isle de Crete, pour ordonner des pasteurs & des supérieurs dans chaque cité ou métropole. Or, il déclaroit par-là, qu'ils seroient prépossés au gouvernement de ce peuple, sans

étendre plus loin la houlete paſtorale ; mais auſſi les ouvriers de la vigne du Seigneur portoient quelquefois, à l'exemple de leurs maîtres dans la foi, pour des cauſes légitimes, la faulx évangélique dans la moiſſon d'autrui.

Le R. Ils travailloient quelquefois ſur un fonds étranger, j'en conviens, de l'aveu des paſteurs ordinaires ; & il eſt inoui, qu'on ait jamais chaſſé un titulaire de ſon ſiege, avant de le condamner, ou ſi on l'a entrepris, il ne perdoit non plus ſon autorité, que le caractere d'où elle émane.

Le C. Je le ſais : l'égliſe, qui attache un troupeau diſtinct à un paſteur légitime, peut ſeule rompre entiérement le lien de ce mariage myſtique, pour uſer de l'expreſſion conſacrée. Ce qui n'empêche nullement l'état de prohiber, s'il le juge à propos, l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, & de réprimer ſévérement le rebelle à la loi, qui en ce cas exerceroit ſon miniſtere par un crime. Il devroit même ſe conſidérer, par un devoir de conſcience, très-inhabile à le remplir, & prendre la défenſe du maître temporel, pour une étroite cenſure, qui frapperoit ſes facultés de paraliſie ſpirituelle ; puiſque la ſaine morale répute impoſſible ce qui ne ſe peut faire ſans péché ; cependant, comme il reſte toujours muni d'un vrai pouvoir, il l'exerceroit validement dans un profond ſecret, quoiqu'il s'expoſât à de facheuſes recherches. Mais quand même il ſeroit plus fort que Samſon, pour réſiſter, il doit ſe ſoumettre humblement, non par crainte, mais par reſpect. Quelle funeſte ſciſſion eût détournée l'application de ces principes modérés !

Le R. La république peut diviſer ſon territoire comme il lui plait, je le conçois, en deſtiner telle portion pour le ſiege d'un évêché, & telle autre pour le ſiege d'une métropole. Elle peut auſſi les décorer de nouveaux

titres, suivant le témoignage du fameux concile de Calcédoine, & quand même ce passage tant contesté, n'existeroit pas, la raison y devroit suppléer ; cependant elle n'entend pas, sans doute, leur confier les clefs du saint ministere. Comment donc un évêque élevé au rang honorable de métropolitain, par le vœu de l'empire, fera-t-il usage de ces clefs dans un diocese étranger, & sur des sujets indépendans? Qui lui conférera une autorité distinguée?

Le C. La raison autorisée par tout sage législateur, & toujours consultée dans une police bien ordonnée ; c'est elle qui interroge les mœurs du temps, les convenances locales, le plus grand avantage des peuples, pour procurer leur bonheur d'une maniere efficace. Rappellez-vous ce que j'ai déjà établi, savoir, que la juridiction spirituelle, illimitée de son origine, & déterminée par la sagesse de l'église, s'étend ou se réduit, à proportion du besoin, de l'ordre & de l'utilité publique. Appliquez cette regle au cas proposé, & il ne vous restera plus de doute.

Le R. Ce dénouement me ravit de joie ; je commence à découvrir la vérité, & il semble qu'il me tombe des yeux, comme à Tobie, de grosses écailles. Avant de finir, que dites-vous du conseil de l'évêque, où s'est finement glissée l'erreur presbitérienne, suivant certains docteurs? La raison du moins que vous avez si heureusement invoquée, n'autorise pas la dépendance du chef de ses subalternes.

Le C. Je vous réponds brièvement, que le plus vénérable concile, tenu à Jérusalem, par les apôtres, a enseigné le premier cette prétendue hérésie, en ces termes : *Convenerunt apostoli & seniores, videre de verbo hoc.* Les apôtres & les prêtres s'assemblerent pour décider un

point essentiel, qui concernoit même la foi, ou qui en approchoit beaucoup. S'ils avoient tous, selon la plupart des interprêtres, voix décisive, le jugement de ces derniers pouvoit donc prévaloir sur celui des apôtres. Le concile de Trente, il est vrai, a statué, que la seule voix du prélat en balanceroit deux autres en certaines visites. Qu'importe, qu'elle en vaille dix ? Il ne sera pas moins obligé de se soumettre à l'avis de la majorité. Je me trompe, il n'obéira pas à ses inférieurs, la raison lui étant supérieure. Ainsi, vous le voyez, elle nous prête encore ici son secours; cependant l'Assemblée Nationale, toujours mesurée dans ses procédés, n'a pas pouffé si loin la rigueur des principes, elle a seulement obligé l'évêque à consulter son conseil pour le gouvernement extérieur du diocese & du séminaire; & non à suivre son opinion. En quoi il est mieux traité que dans l'ancien régime, où la loi le dépouilloit de sa juriſdiction en faveur d'un official, qu'il ne pouvoit destituer sans cause légitime; & s'il doit dans le nouveau se conformer à la pluralité des suffrages pour révoquer ses vicaires, c'est qu'un supérieur, lorsqu'il s'agit de sévir, plus il a d'autorité, plus il a besoin de conseil pour éclairer sa marche, & de frein pour la modérer.

Le R. Où suis-je ! grand Dieu ! quel spectacle ! quelle révolution ! Venez mon cher maître, que je vous embrasse.

Le C. Attendez, mon révérend pere, je ne reçois point d'embrassement, que je ne sache si vous êtes bon citoyen.

Le R. N'en doutez plus : je le jure par le souvenir immortel de ces grands hommes qui nous éclairent: vous l'éprouverez bientôt, au zele infatigable dont je vais

faire à mon tour des proſélites, pour m'abſoudre d'un ſi honteux retardement. Adieu, pour trois jours.

Le C. Allez, étudiez ſurtout l'eſprit de nos légiſlateurs, il réſoudra tous vos problêmes; car il ne faut qu'être honnête-homme pour entendre leurs décrets immortels.

TROISIEME DIALOGUE.

Sur les droits des curés, l'état des religieux & le ſerment civiqu

Le Religieux. Que j'ai combattu d'après vos leçons, mon cher maître, d'aveugles idolâtres de l'ancien régime, depuis notre derniere conférence! Je me diſois alors à moi-même : eſt-il croyable, que ces gens-là cherchent ſincerement la vérité? Ils récélent certainement quelque intérêt perſonnel, qui leur juſtifie les plus inſignes travers. Après en avoir néanmoins converti un grand nombre, j'ai ſurtout rencontré un de vos collegues. Il m'a obſtinément ſoutenu, que nul prêtre, depuis le réglement du concile de Trente, ne pouvoit confeſſer, ſans avoir été examiné & approuvé par ſon propre évêque. Envain lui ai-je rapporté le texte de Saint Jacques, où il exhorte les infirmes d'appeller le prêtres en cas de danger, pour leur découvrir les plaies de leur ame, ſans parler d'aucune ſorte d'examen; il ne conſte du moins par aucun monument, qu'ils aient tous reçu leur miſſion des ſeuls apôtres, à l'excluſion des diſciples. Il paroît au contraire bien plus raiſonnable de penſer, que des chefs prépoſés à la conduite des paroiſſes, avoient le droit naturel de s'adjoindre, pour cauſe d'abſence ou de maladie, des prêtres ſans

emploi, qui n'étoient encore attachés au ſervice d'aucune égliſe. Envain ai-je encore cité le concile général de Latran, qui permet de recevoir le ſacrement de pénitence dans une paroiſſe étrangere, du conſentement du paſteur de domicile. Au lieu de diſcourir en paix, il a commencé par ſe rider le front, & prendre de l'humeur. Bon, diſois-je en moi-même, cet homme ſe fache, donc il a tort; car le bon dróit procure un air de ſérénité, ou du moins inſpire de la compaſſion ſur l'entêtement des gens prévenus.

Le Curé. En effet, les vrais ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples, que notre Sauveur envoya lui-même, d'après ſon inſtitution, dans les bourgs & villages, étant pourvus du même titre, & rempliſſant la même charge, devoient naturellement jouir des privileges inhérens à leur office. Certes, l'auguſte aſſemblée de Trente, loin d'attaquer ce dogme, ſemble le confirmer, en défendant de travailler ſans avoir reçu de juriſdiction ordinaire, ou déléguée. Quoiqu'il en ſoit, j'aime mieux croire qu'un curé peut commettre de ſon chef des lévites pour l'aider dans ſes travaux, ſurtout dans le beſoin & la diſette d'ouvriers, que de penſer ſans reſpect, que le concile a renverſé un ordre ſi divin, & qu'il s'eſt groſſierement contredit.

Le R. Comment donc faut-il entendre cette clauſe dérogatoire, *à moins qu'il n'ait été examiné & approuvé par ſon propre évêque?* Car il eſt plus juſte de le concilier avec lui-même, que de le cenſurer avec hauteur.

Le C. Non, non, je n'imiterai jamais ces écrivains téméraires, qui déchirent tout ce qui ne s'accommode pas à leurs ſyſtêmes, au lieu de l'interpréter dans un ſens raiſonnable. Je dis donc que le concile exige cette

épreuve, au cas qu'un autre compétent pour cet objet, ne l'ait déjà prévenu en qualité d'ordinaire ; car de maxime invariable, celui-ci a la faculté imprescriptible de déléguer, & aucun canoniste peut-être ne lui conteste le pouvoir de commettre au moins pour une partie essentielle de ses devoirs, tel sujet qu'il lui plaît de s'associer. Preuve évidente, qu'il n'a jamais été dépouillé de la plus noble de ses prérogatives. J'ajoute encore, que ces vénérables peres ont introduit cet usage par forme de réglement provisoire, & non sous peine de nullité : sans quoi le pape ne pourroit envoyer, ni servir lui-même dans une paroisse étrange, puisqu'il n'auroit pas subi l'examen prescrit. Un curé, également incapable de service, seroit obligé de laisser périr ses paroissiens sans ressource, s'il plaisoit au supérieur despote de lui refuser un suppléant.

Le R. Il n'est pas permis de se conduire sur des conjectures. On doit toujours suivre le plus sûr parti, surtout lorsqu'il s'agit d'administrer les sacremens, & de bannir des consciences un trouble importun. Je pressois autrement mon adversaire fugitif avec les armes victorieuses dont vous m'aviez muni.

Le C. Lui protestant, sans doute, que le décret allégué du concile n'avoit jamais été pleinement reçu en France, & que d'ailleurs la nation se réproduisant, avoit la liberté de ne pas s'y soumettre, surtout d'après es inconvéniens qu'il entraînoit.

Le R. Oui, M., je lui criois, lorsqu'il fuyoit : revenez, mon ami, revenez, de grace écoutez-moi. Le concile de Trente n'a jamais été exécuté sur cet article dans le royaume, par une obligation indispensable, jusqu'au fameux édit de Louis XIV ; encore les cours souveraines l'ont presque toujours méconnu dans leurs arrêts,

arrêts, ſans que le ſaint ſiege, ni l'égliſe gallicane, aient réclame contre l'inexécution, ou du moins qu'ils aient déclaré nulles les abſolutions départies contre ſa teneur depuis cette époque.

Le C. O! que l'amour de la patrie rend vîte ſavant & enjoué! Il ne faut ſouvent que dépoſer ſes préventions pour appercevoir les objets dans le vrai point de vue; & l'on ſeroit toujours intéreſſé à la chérir cette mere commune, à défaut de pur zele, par un beſoin de ſanté.

Le R. Nos graves Momus s'efforcent auſſi de paroître plaiſans à leur tour; mais ce n'eſt pas le moyen de l'être; & lorſqu'ils rient de ſi mauvaiſe grace, je crois, que c'eſt d'un rire ſardonien. Ecoutez cette anecdote, aſſez curieuſe. Un riche financier, perſonnage, remarquez bien, qui de ſa vie n'a proféré le nom de Dieu, m'abordant l'autre jour, s'aviſa de ſe lamenter d'un ton fort véhément ſur le ſort des religieux. Comment ſupporter, me dit-il, dans la ſociété des fanatiques d'une conſcience gangrenée, dont le ſouffle empeſté cauſe la mort à nos ames, de ſacrileges uſurpateurs, qui ont aliéné votre immenſe patrimoine, malgré le terrible anathême dont le ſaint concile les avoit menacés? Il eſt vrai, a-t-il ajouté par une amere dériſion, que ſon décret n'a point été accueilli en France; car il faut attendre le conſentement de ceux qu'on excommunie, comme le bon plaiſir de celui qu'on va pendre.

Le C. Quel ſervice de plus n'a pas rendu à la religion la conſtitution naiſſante, en rendant ſi dévots les plus fiers impies! Mais, que lui avez-vous répondu?

Le R. Rappeller des biens conſacrés à leur premier emploi, remplir exactement les vues des bienfaiteurs, tarir par un meilleur uſage la ſource du faſte, du luxe,

de l'ambition, de la moleſſe, eſt-ce, M., je vous le demande, envahir les domaines d'autrui, & en dépouiller les dignes poſſeſſeurs ?

Le C. Du reſte, vous a-t-il annoncé que nos implacables réformateurs tendoient ſourdement à pervertir le dogme conſolant du purgatoire, par le ſervice éteint des fondations ?

Le R. Non, il s'en eſt bien gardé. A quoi ſerviroit cette foule de penſionnaires ſans emploi, s'ils n'offroient pour l'acquit de ces charges, & pour la proſpérité de l'état, le ſacrifice de nos autels, juſqu'à ce qu'on y pourvoie d'une maniere convenable ? Que dis-je ! l'Aſſemblée Nationale a reconnu l'obligation indiſpenſable de les acquitter dans les égliſes paroiſſiales, & a invité les parties intéreſſées à remettre leurs fideles mémoires, afin de ſtatuer inceſſamment ſur le maintien, ou le remplacement de ces louables diſpoſitions. Que pouvoit-on de plus exact ? Sera-t-il permis d'empoiſonner les meilleures vues, d'après de folles viſions ?

Le C. Que penſez-vous de la ſuppreſſion des ordres religieux ? L'interet perſonnel d'un bon patriote, ne nuit jamais à la vérité. Eſt-il permis de s'oppoſer à la pratique des conſeils évangéliques ?

Le R. En deux mots : tout arbre qui ne porte pas de bon fruit, mérite d'être coupé & jetté au feu. Voilà mon oracle. L'Aſſemblée Nationale, ne le diſſimulons pas, auroit bien voulu renvoyer dans le ſiecle les amateurs du ſiecle ; mais ſentant, d'un côté, ſon impuiſſance abſolue à rétablir dans le cloître la régularité vouée, & de l'autre n'oſant toucher à l'obligation naturelle hors de ſon atteinte : que devoit-elle faire ? Ce que la dignité de la religion, le ſalut des ames, &

l'amour de la patrie lui dictoient, c'eſt-à-dire, les rapprocher de la ſociété par tous les moyens permis, afin d'engager par cet exemple leurs juges compétans de les affranchir à leur tour d'un joug inſupportable, le lien ſpirituel, qui les retenoit encore, ne pouvant plus ſubſiſter dans la décence requiſe. Je me trompe. Loin de ſuſpendre l'exécution des vœux ſolemnels, elle en a au contraire empêché l'éternelle infraction par un coup bienfaiſant. Auſſi l'élite de ces habitans contemplatifs d'un autre monde, n'a pas pris le change, & a parfaitement ſaiſi l'eſprit de la loi qui vivifie, & non la lettre qui tue, en préférant l'obſervation plus exacte de la regle aux douceurs d'une liberté dangereuſe. Qui ſait encore, ſi l'admiration d'une vie exemplaire ne changeroit pas une affligeante preſpective?

Le C. Avez-vous dirigé vous-même ces opérations, mon digne maître? Il ſemble, que vous ayez lu dans la penſée de nos repréſentans. Voilà le fruit d'un ſincere retour à la juſtice & à la charité.

Le R. Je ne vois pas maintenant qu'aucun fonctionnaire public puiſſe ſe refuſer à la preſtation du ſerment civique, s'il ne ſe forme une conſcience erronnée d'après ſes courtes vues, ou de malignes impreſſions.

Le C. Voilà le nœud de la difficulté. En effet, de quelle méthode ſe ſervira un eſprit borné ou ſuperſtitieux, pour diſcerner la franchiſe de l'artifice, & la piété éclairée de l'hypocriſie inſidieuſe? L'exemple contagieux d'un réfractaire, qui ſe laiſſe écraſer ſous prétexte de religion, pour ſe faire plaindre & admirer, n'ira-t-il pas électriſer ſon ame ſurpriſe par un accès de fanatiſme, ſurtout lorſqu'il n'oſe lui prêter des motifs contraires au zele ſpécieux qu'il affecte?

Le R. Perſonne n'a plus éprouvé que moi-même

cette pénible situation. Je disois : ce gens-là d'une probité reconnue, & d'une profonde érudition, refusent peut-être de jurer par quelque passion qui les domine ; ceux-ci au contraire s'y déterminent peut-être contre le témoignage de leur conscience par quelque intérêt caché, qui les pervertit. Quel parti doit donc embrasser un homme indécis par scrupule ou par ignorance ? Obéir à la loi, & pour cela supposer avec justice aux nouveaux oracles de la terre des lumieres supérieures, & de pures intentions, dont ils ont répété les preuves convaincantes sur tant d'objets importans ; s'appliquer à pénétrer les malveillans sous le masque trompeur, dont ils se couvrent, d'après les sinistres projets qu'ils ontconçus ; & apprécier le mérite éminent des vrais patriotes, d'après les principes luminieux & les procédés honnêtes, qu'ils ont tant de fois suivis. Enfin, s'efforcer de vaincre de faux préjugés, & pour cela se mettre en esprit dans un état d'indifférence, où l'on péseroit de sang froid les raisons alléguées de part & d'autre. Mais les adversaires eussent-ils autant de droit qu'ils ont de tort, il seroit fort téméraire de les soutenir. Pourquoi ? parce qu'ils ont trop décrié eux-mêmes leur propre cause, par les scenes scandaleuses, où leur ressentiment s'est signalé. Certes, de tout temps, il est défendu de commettre le mal, pour qu'il en arrive du bien. Si de timides conducteurs de l'arche sainte de la nouvelle alliance, jugeoient de bonne foi qu'elle étoit menacée d'une chûte prochaine, ils devoient la soutenir avec un mâle courage, tempéré d'humbles gémissemens, & de ferventes prieres, au lieu de l'ébranler davantage par d'indignes manœuvres. Ils auroient bien mieux fait, sans préjudice d'une exacte vigilance, d'imiter le célebre Gamaliel, lorsqu'il disoit à la

ſynagogue conjurée contre la religion naiſſante : Mes freres, ſi cette nouvelle ſecte s'introduit par l'ordre du Ciel, nulle force humaine ne ſauroit la renverſer ; ſi elle s'éleve au contraire par la ſeule faveur de l'homme, elle n'a beſoin que de ſa propre foibleſſe pour ſe diſſiper.

Le C. Vous parlez comme un ange. Pourquoi tyranniſer les conſciences, s'écrient les fourbes, comme ſi un ſerment extorqué par des menaces atroces, pouvoit commander une lâche obéiſſance, & arrêter une juſte indignation ?

Le R. Je leur demande à mon tour. Pourquoi donc le prêter ce ſerment impie, dès qu'il intéreſſe le dogme ? Car un vrai chrétien doit plutôt ſouffrir la mort, que de trahir ſa foi. Je le leur demande, pourquoi menacer le royaume d'une affreuſe déſolation ? Pourquoi enfin enchaîner des furieux, ſinon pour les empêcher de cauſer des malheurs ? Ce fragile lien, ſemblable à une toile d'araignée, ne réprimera pas leur audace, le parjure du moins les couvrira d'un opprobre éternel, décélera leur profonde malice, excitera une horreur générale. En un mot, la perfidie une fois reconnue, avant de funeſtes progrès, ſervira à éclaircir des myſteres d'abomination, & à déjouer par une plus ſévere inſpection toutes les manœuvre des conſpirateurs. Non, non. Penſons mieux de l'eſpece humaine, & croyons que l'hypocrite ſentira des remords importuns, & peut-être en écoutera-t-il la voix impérieuſe, ou n'oſera s'attirer un facheux décri. Voilà l'effet ſalutaire, que produira l'hommage rendu à la loi, malgré le déguiſement même des ennemis du bien public: & s'il ne ſauve pas le mauvais citoyen, il ſauvera du moins la cité.

Le C. Admirez encore, mon cher maître, l'ingénieu-

ſe reſſource de nos pieux menteurs ; qui pour éluder la force du ſerment, recourent à des reſtrictions mentales, & veulent prononcer une vérité tout bas, & un menſonge tout haut ; mais ils n'ont jamais peſé cette judicieuſe maxime de Saint Iſidore de Sévile : *Quacumque arte verborum, quis juret, Deus tamen, qui conſcientiæ teſtis eſt, ita juramentum accipit, ſicut ille cui juratur intelligit.* Avec quelque adreſſe qu'un homme jure, Dieu cependant, qui eſt témoin de la conſcience, reçoit le jurement comme celui, à qui il l'adreſſe, l'a requis & entendu : ſans quoi, on pourroit toujours mentir, & dire en même-temps la vérité. Preſſés de toutes parts, autant vaut qu'ils jurent de bonne foi, ou qu'ils s'en diſpenſent nettement, s'ils eſtiment que leur ſalut y eſt compromis, ſans travailler, comme ils font, à ſouffler partout la diſcorde & la révolte, ſe ſouvenant toujours que les ſaints affligés, quoique par une injuſte perſécution, n'oppoſoient à leurs ennemis qu'une patience invincible, & une profonde humilité. En ce cas, plaignons leur mépriſe, & conjurons le Ciel de les éclairer ; car c'eſt aſſez les confondre. Recevez maintenant, avant mon départ, le ſigne de paix, que j'ai refuſé la premere fois par un eſprit de méfiance ; recevez-le, non comme un préſervatif contre l'inconſtance ou la ſéduction, mais comme le ſceau d'un parfait accord, & l'effuſion d'un tendre amour. Ce ſeroit trop offenſer vos ſentimens patriotiques, que de prendre de vaines meſures pour s'en aſſurer. Renvoyons de trompeuſes cérémonies aux foibles citoyens, qui ont beſoin de ſe prémunir contre la perverſion par un appareil impoſant.

Le R. Sublime élan de la vertu ! oui, mon fidele ami ; que perſonne ne nous obſerve. On reconnoîtroit peut-être,

que nous célébrons trop tard le regne de la liberté ; par des transports d'allégresse.

Le C. Car, c'est une tache & un scandale d'avoir passé un seul jour sans aimer la patrie, surtout depuis la chûte du despotisme.

Le R. C'est donc à moi à l'effacer à force de civisme.

FIN.